

(N° 3.)

—

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1839.

Projet de Loi relatif à la prohibition temporaire à la sortie, des grains et farines de froment et de seigle, et des pommes de terre, ainsi que de leurs farines, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (N° 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines, sont prohibés à la sortie jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement. Néanmoins le Gouvernement pourra lever cette prohibition en totalité ou en partie avant cette époque.

Art. 2.

La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.